



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 6 juin 2006

Diffusion restreinte
CDL-JU(2006)014
Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PROPOSITIONS DU SECRÉTARIAT POUR
LA VERSION 18
DU THÉSARUS SYSTÉMATIQUE**

Brève introduction

Après avoir reconsidéré la version 17 du Thésaurus systématique, le secrétariat a décidé qu'il serait utile de mettre à jour ce document en tenant compte - entre autres - des suggestions reçues et de nouveaux termes rencontrés. Une telles mises à jour est importante car elle améliore et simplifie le système d'indexation, par exemple, en rassemblant certains termes et en éliminant d'autres. Vous trouverez des explications en italiques pour chaque changement proposé en gras, ci-dessous. Chaque proposition et ses explications sont séparées par trois astérisques.

Changements suggérés (en gras)

A.

1.1.2.10 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Personnel – note de bas de page: Greffiers (adjoints), **secrétaires généraux**, référendaires, ~~secrétaires généraux~~, assistants, service d'étude, etc.

[En anglais : Constitutional Justice – Constitutional jurisdiction – Composition, recruitment and structure – Staff - footnote: (Deputy) registrars, secretaries general, legal advisers, assistants, **auditors**, researchers etc.]

Une proposition a été faite de réviser la traduction du terme « référendaires » en « auditors » en anglais, qui n'est pas correcte.

B.

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori* / **Contrôle a posteriori**

Une proposition a été faite de regrouper les points 1.3.2.1 (Contrôle a priori) et 1.3.2.2 (Contrôle a posteriori) afin de simplifier l'indexation.

C.

1.4.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Caractères généraux

1.4.1.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Caractères généraux – **langues de travaux des cours**

Le secrétariat propose cet ajout de manière à indiquer des droits de minorité, la possibilité de la traduction des procédures etc.

D.

1.5.6 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité

1.5.6.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – Prononcé (**nouvelle note de bas de page : publicité / huis clos**)

~~1.5.6.1.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – Prononcé – Publicité / huis clos~~

Le secrétariat propose de supprimer ce point car 1.5.6.1 pourrait le couvrir et une référence dans une note de bas de page serait suffisante.

E.

2.1.1.4 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux

Le secrétariat propose d'ajouter les six instruments internationaux suivants, étant donné qu'ils sont mentionnés dans la jurisprudence constitutionnelle de plusieurs pays :

2.1.1.4.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948**

Voir Précis: ARG-2002-1-001, ARG-2001-1-003, IAC-2004-1-003.

2.1.1.4.8 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965**

Voir Précis: AUT-1995-2-007, BEL-1998-3-010, BIH-2005-1-002, BIH-2004-1-002, ECH-1994-3-014, USA-2003-1-002.

2.1.1.4.13 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979**

Voir Précis: ARG-1999-3-010, LES-2005-D-001.

2.1.1.4.17 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992**

Voir Précis: FRA-1999-2-005, ROM-2000-1-004, ROM-2000-1-003, BIH-2005-2-003.

2.1.1.4.18 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995**

Voir Précis: CRO-2001-1-005, BIH-2000-3-003, CRO-2003-3-016, ROM-2000-1-004, ECH-2001-1-001.

2.1.1.4.20 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte Européenne des droits fondamentaux de 2000**

Voir Précis : ITA-2005-1-001, POL-2005-1-003, ESP-2000-3-035, EST-2004-1-006, EST-2003-2-002, ECH-2002-3-008, ECJ-2005-2-017, ECJ-2005-2-012.

F.

Le secrétariat propose que les termes suivants soient regroupés sous le principe de l'“Etat de droit” au lieu d'être énumérés séparément dans une liste, comme ils le sont actuellement, car ces termes forment une partie intégrante de ce principe :

3.9 Principes généraux – Etat de droit

3.9.1 Principes généraux – Etat de droit – **Sécurité juridique**

3.9.2 Principes généraux – Etat de droit - **Clarté et précision de la norme**

3.9.3 Principes généraux – Etat de droit - **Légalité**

3.9.4 Principes généraux – Etat de droit – **Interdiction de l'arbitraire**

3.9.5 Principes généraux – Etat de droit - *Nullum crimen, nulla poena sine lege*

3.10 Principes généraux - ~~**Sécurité juridique**~~

3.12 Principes généraux - ~~**Clarté et précision de la norme**~~

3.13 Principes généraux - ~~**Légalité**~~

3.14 Principes généraux - ~~*Nullum crimen, nulla poena sine lege*~~

3.22 Principes généraux - ~~**Interdiction de l'arbitraire**~~¹

G.

5.1.2 Protection plus favorable

Une proposition a été faite afin d'ajouter le principe ci-dessus qui s'applique, en particulier, en droit pénal, où en cas de doute, la loi qui est plus favorable au délinquant devrait être appliquée. Cette suggestion est basée sur ce qui suit:

Voir Précis SUI-1989-C-001, BIH-2000-1-002, GER-1997-1-003, ROM-2001-3-007

Constitutions, par exemple en République tchèque, la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 40.6 « Le caractère criminel de l'acte est jugé et la peine est infligée en vertu de la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. Une loi postérieure est appliquée si c'est plus favorable au délinquant. »

Egalement une exception au principe de non-rétractivité, par exemple la Constitution de la Roumanie, article 15.2: « La loi ne dispose que pour l'avenir, à l'exception de la loi pénale plus favorable. »

H.

Le secrétariat propose que le terme “Obligation positive” soit rajouté sous « Droits fondamentaux » – un terme qui manquait dans le Thésaurus systématique :

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive.**

I.

Le secrétariat propose qu’une note de bas de page soit ajoutée afin de préciser ce que le mot “Elections” couvre:

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Egalité – Champ d’application – Elections (**nouvelle note de bas de page : principe de l’égalité de la force électorale**)

J.

Cette proposition avait déjà été faite lors de la dernière réunion du Groupe de travail et nous avons décidé d’y revenir lors de notre prochaine réunion. Elle concerne l’ambiguïté du terme “nationale”, qui peut faire référence à la citoyenneté et l’ethnicité, et devrait donc être supprimé comme suit:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Egalité – Critères de différenciation – Origine **nationale ou** ethnique

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Egalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ~~ou~~ **nationalité** (**nouvelle note de bas de page : Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STCE no.166 : « ‘nationalité’ désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n’indique pas l’origine ethnique de la personne » (article 2) et « en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes ‘nationalité’ et ‘citoyenneté’ sont synonymes » (paragraphe 23, Rapport explicatif).**)

Afin de soutenir cette proposition, le secrétariat voudrait attirer l’attention à la Convention européenne sur la nationalité (STCE no.166, 1997) ², qui indique :

(article 2) «nationalité» désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n’indique pas l’origine ethnique de la personne;

(Rapport explicatif)

23. La «nationalité» est définie à l’article 2 de la Convention comme étant le lien juridique qui existe entre une personne et un Etat, et elle n’indique pas l’origine ethnique de la personne. Elle désigne donc une relation juridique spécifique entre une personne et un Etat, relation qui est reconnue par cet Etat [...] en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes «nationalité» et «citoyenneté» sont synonymes.

24. Dans tout le texte de la Convention, pour traduire en français le terme «nationals», le mot «ressortissants» a été préféré à «nationaux». Aux fins de la Convention, le terme «ressortissant» désigne uniquement les personnes qui ont la nationalité de l’Etat Partie et non pas les personnes qui relèvent de la juridiction dudit Etat.

² Entré en vigueur le 1 mars 2000 et ratifié par 15 pays (Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Islande, «l’ex-République yougoslave de Macédoine», Moldova, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède) et signé par 12 pays (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Norvège, Pologne, Russie et Ukraine).

K.

Le secrétariat propose également que l'ordre des chapitres du Thésaurus systématiques soit inversé comme suit: 5, 3, 4, 2, 1 – car il est trop souvent fait référence au chapitre 1 (Justice constitutionnelle) lorsque, par exemple, une référence au chapitre 3 (Principes généraux) aurait été plus appropriée. En changeant l'ordre des chapitres, ceux auxquels il devrait être fait référence en premier dans les contributions, figureront au début du Thésaurus systématique, ce qui facilitera son utilisation.

*
* *